



Ref: 2005-D-231-fr-5

Orig : FR

PROCEDURE ELECTORALE

POUR LES

REPRESENTANTS DES

ELEVES AU SEIN DU

SYSTEME DES ECOLES

EUROPEENNES

Approuvé par le Conseil supérieur des 31 janvier et 1^{er} février 2006.

PRÉAMBULE

La représentation des élèves du secondaire au sein du système des Ecoles européennes est définie à l'article 38 du Règlement général des Ecoles européennes.

Dans ce document, la procédure électorale pour les représentants des élèves ainsi que leurs fonctions clés dans le système des Ecoles européennes sont définies conformément aux dispositions de la Convention de 1994.

Un deuxième document, les Lignes directrices concernant la coopération avec les administrations des Ecoles, entrera en vigueur après son approbation par le 'Conseil supérieur des Elèves' (CoSup) et par les directeurs.

Le Règlement intérieur du CoSup est défini dans un troisième document qui ne peut être modifié qu'avec l'accord du CoSup.

Les documents susmentionnés remplacent toutes les règles et lignes directrices antérieures pour la représentation des élèves.

Chapitre 1: Les délégués de classe

Article 1

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

1. Le délégué de classe représente sa classe et constitue un chaînon de communication important entre sa classe et le Comité des élèves, les représentants des parents de la classe et l'administration de l'école.
2. Le délégué de classe est un élève élu démocratiquement par sa classe.
3. Un délégué adjoint, également élu démocratiquement par la classe, assiste le délégué de classe et le représente en cas d'absence.

Article 2

PROCÉDURE ÉLECTORALE

1. Au cours de la première semaine de l'année scolaire, le titulaire de chaque classe du secondaire organise les élections pour le délégué de classe et le délégué adjoint.
2. Tout élève du secondaire peut poser sa candidature pour ces postes.
3. Le vote est public. A la demande de n'importe quel élève de la classe, le vote sera secret.
4. Chacun des élèves de la classe dispose d'une voix. Les abstentions sont considérées comme des refus.
5. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu délégué de classe. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix après le délégué de classe est élu délégué de classe adjoint.

Chapitre 2 : Le Comité des élèves

Article 3

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Conformément à la Convention de 1994 portant statut des Ecoles européennes et au Règlement général des Ecoles européennes, le Comité des élèves représente l'ensemble des élèves de son école. Il s'agit d'une association sans but lucratif, démocratiquement élue et reconnue par la communauté scolaire et par les divers organes officiels des Ecoles européennes.

Article 4

STRUCTURE DU COMITE DES ELEVES

Le Comité des élèves est composé d'élèves élus de l'ensemble des classes du secondaire.

1. Au sein de chaque Comité des élèves, les postes suivants sont obligatoirement occupés par des membres élus :
 - a) le président
 - b) le vice-président
 - c) le trésorier
 - d) deux représentants pour le CoSup ;
au moins un des représentants pour le CoSup doit être membre de la présidence du Comité des élèves (président ou vice-président)
 - e) deux représentants pour le Conseil d'administration ;
au moins un des représentants pour le Conseil d'administration doit être membre de la présidence du Conseil des élèves
 - f) les représentants pour le Comité pédagogique.
2. Le nombre de membres élus du Comité des élèves peut varier d'une école à l'autre.
3. Des volontaires peuvent apporter leur assistance au Comité des élèves.

Article 5

PROCÉDURE ÉLECTORALE

1. Les élections sont organisées chaque année au début de l'année scolaire.
2. Les mandats de tous les membres du Comité des élèves ont une durée d'une année scolaire, sauf réélection.
3. Le président/vice-président/trésorier doivent avoir atteint l'âge de 15 ans le jour de leur élection et les représentants pour le CoSup le jour de la première réunion à laquelle ils participent.
4. Méthodologie électorale.

4.1 Le Comité électoral

Avant le 9 mai de chaque année scolaire, le Comité des élèves constitue un Comité électoral composé des membres du Comité des élèves qui seront encore présents dans l'école l'année scolaire suivante. Le Comité électoral organise les

élections pour le Comité des élèves conformément aux Lignes directrices relatives à la coopération avec les administrations des écoles.

4.2 Election des membres du Comité des élèves

- i. Tout élève du secondaire peut poser sa candidature pour le Comité des élèves.
- ii. Une assemblée des délégués de classe présidée par le plus âgé des membres du Comité électoral vote sur chaque candidat individuel pour le Comité des élèves au début de l'année scolaire.
- iii. Chaque candidat obtenant plus de 50% des voix est élu, à condition que plus de deux tiers des délégués de classe soient présents lors de l'assemblée.
- iv. Le vote est public. A la demande de tout élève présent à l'assemblée, le vote sera secret.

4.3 Election du président

L'élection du président comporte deux phases :

4.3.1 Phase 1 :

Le Comité des élèves nouvellement élu, présidé par le plus âgé des membres du Comité des élèves qui ne pose pas sa candidature au poste de président, doit présenter au moins deux candidats pour le poste de président parmi ses membres élus.

Tout candidat au poste de président doit être approuvé par au moins 50% des membres du Comité des élèves, à condition que deux tiers des membres élus du Comité des élèves soient présents.

4.3.2 Phase 2 :

- i. Le président est élu par les élèves de l'ensemble du cycle secondaire via un vote direct. Sur la décision du Comité des élèves et en accord avec la direction, le vote se déroule en classe ou lors d'une assemblée générale de tous les élèves du cycle secondaire.
- ii. L'élection est organisée le plus tôt possible dans l'année scolaire.
- iii. Chaque élève dispose d'une voix. Les absentions sont considérées comme des refus.
- iv. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu président.
- v. Le vote est public. A la demande de tout élève de la classe ou présent à l'assemblée générale, le vote sera secret.
- vi. En cas de vote organisé dans le cadre d'une assemblée générale, le plus âgé des membres du Conseil des élèves qui ne pose pas sa candidature au poste de président préside la réunion.

- vii. Le président élu lors d'un vote en classe se présente aux élèves du secondaire, le plus tôt possible après les élections, selon les modalités les plus adéquates compte tenu de la taille de l'école.

4.4 Nominations pour les autres postes

- i. Dès que le président est élu, le Comité des élèves pourvoit les postes devant être occupés par des membres élus.
- ii. Seuls des membres élus peuvent poser leur candidature pour ces postes.
- iii. Les postes décrits à l'article 2 alinéas b) à f) doivent obligatoirement être pourvus.
- iv. Chaque membre du Comité des élèves, élu et présent, dispose d'une voix pour chaque poste.
- v. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix émises par les membres élus est élu au poste, à condition que deux tiers au moins des membres élus du Comité des élèves soient présents.
- vi. Le vote est public. A la demande de tout membre élu présent à la réunion, le vote sera secret.

Chapitre 3 : Le CoSup

Article 6

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS DU COSUP

CoSup signifie Conseil Supérieur des Elèves et est l'organe représentatif officiel des élèves du secondaire dans le système des Ecoles européennes. Le CoSup défend les intérêts, politiques et visions communs des élèves. Ces intérêts communs ont essentiellement trait aux décisions prises par le Conseil supérieur qui affectent la vie scolaire.

Article 7

STRUCTURE DU COSUP

Le CoSup est composé :

- a) du président
- b) de deux vice-présidents
- c) de deux représentants du Comité des élèves de chaque école, parmi lesquels sont élus :
 - i. un trésorier

- ii. un vice-trésorier
- iii. un web-master

Article 8

PROCEDURE ELECTORALE POUR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

1. Les membres du CoSup élisent leur président et vice-présidents lors de la dernière réunion de l'année scolaire. Chaque membre du CoSup qui sera encore élève aux Ecoles européennes l'année scolaire suivante peut poser sa candidature pour ces postes. Un vote secret est organisé. Chaque membre du CoSup présent dispose d'une voix pour chaque poste à pourvoir. Les abstentions sont considérées comme des refus.
2. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix émises par tous les membres présents est élu, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents.
3. La durée du mandat du président et des vice-présidents est d'une année scolaire. Elle peut être prolongée par réélection.

Article 9

TACHES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

1. Le président représente le CoSup aux réunions du Conseil supérieur, du Comité pédagogique et, sur invitation, des groupes de travail. Il peut déléguer cette fonction à un autre membre du CoSup qui doit être désigné à cet effet lors d'une réunion du CoSup ou via une procédure écrite.
2. Un des vice-présidents assiste le président lorsqu'il représente le CoSup aux réunions du Conseil supérieur.
3. Un des vice-présidents assiste le président lorsqu'il représente le CoSup aux réunions du Comité pédagogique.
4. Le(s) vice-président(s) représente(nt) le président en cas d'absence.

Article 10

ELECTION DU TRESORIER, DU VICE-TRESORIER ET DU WEB-MASTER

1. Les membres du CoSup élisent le trésorier, le vice-trésorier et le web-master au cours de la première réunion de l'année scolaire. Chaque membre du CoSup, à l'exception du président et des vice-présidents, peut poser sa candidature pour ces postes. Un vote secret est organisé. Chaque membre du CoSup présent dispose d'une voix pour chacun des postes à pourvoir. Les abstentions sont considérées comme des refus.
2. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix émises par tous les membres présents est élu, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents.

3. La durée du mandat pour chacun de ces postes est d'une année scolaire, éventuellement prolongeable par réélection.

Article 11

RÉUNIONS DU COSUP

Au cours d'une année scolaire, le CoSup se réunit au moins quatre fois, avec l'autorisation du Secrétaire général des Ecoles européennes.